

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 mars 2015

SANTÉ - (N° 2673)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 2223

présenté par
M. Letchimy

ARTICLE 27

Après la première phrase de l'alinéa 5, insérer la phrase suivante :

« Dans les départements et régions d'outre-mer, le territoire de référence du groupement peut comprendre plusieurs régions françaises de leur zone géographique d'appartenance. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les territoires d'outre-mer sont confrontés à des situations particulières (population limitée, éloignement géographique, insularité...) qui peuvent nécessiter la mise en place de groupements hospitaliers de territoire à l'échelle de plusieurs régions de la même zone géographique. A titre d'illustration, les acteurs hospitaliers de l'Océan Indien s'orientent vers la préfiguration d'un groupement hospitalier de territoire Réunion-Mayotte nécessitant l'aménagement du cadre juridique prévu dans l'article 27.